

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 29

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

*Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription*

## RÉSUMÉ

1. La Guemara expose le cas d'un voleur qui ne se souvient pas de qui il a volé.
2. Il y a un différend quant à savoir si une femme peut mesurer la farine quand elle cuit le jour de Yom Tov.
3. Une personne peut demander à un commerçant ou un berger de lui donner un certain nombre d'œufs ou une chèvre Yom Tov.
4. Une personne ne doit pas transporter de nombreuses bouteilles de vin dans une boîte vers la maison de son ami le jour de Yom Tov.
5. Plutôt, il devra porter une ou deux bouteilles à la fois.

## UN PEU PLUS

1. *Il doit rembourser le montant qu'il a volé pour financer des projets publics, tels que des puits, s'il veut se repentir. S'il le fait, il est possible que les personnes à qui il a volé bénéficient de ces articles et ce sera une forme de remboursement.*
2. *Certains disent qu'elle doit mesurer la farine afin de savoir combien elle cuit de pain, afin qu'elle puisse séparer une quantité généreuse de Chalah. D'autres disent que cela est interdit.*
3. *Il ne doit pas mentionner un prix. En raison de leur familiarité l'un avec l'autre, ils vont soit mutuellement se faire confiance pour donner un juste prix plus tard ou connaissent déjà le prix de ces articles.*
4. *Car on risque de dire qu'il est engagé dans une activité de semaine par le fait de transporter des objets lourds.*
5. *Cela apparaîtra comme l'exécution d'un besoin à Yom Tov (Révach L'Daf)*

### Utilisation de l'argent volé pour les besoins du public

#### **דתניא גזל ואינו יודע למי גזל יעשה בהם צרכי רבים**

Comme le Baraita enseigne, celui qui on a volé mais ne sait pas à qui il a volé, doit utiliser l'argent du vol pour les besoins du public.

Le Shoulchan Arouch (Hoshen Mishpat, 366 :2), statut conformément à notre Guemara, que celui qui vole et qui ne sait pas de qui il a volé doit utiliser les biens volés pour subvenir aux besoins publics ( צרכי רבים ). La raison pour laquelle l'argent devra aller à des projets publics est que la victime doit être en mesure de bénéficier de ce projet commun qui a été payé avec les fonds volés (Sma ad loc 5). Le Aroukh HaShoulchan (ad loc, 3) explique que nous nous attendons à ce qu'Hachem, par la Divine Providence, enchaînera les circonstances nécessaires pour permettre à la victime de bénéficier de ce projet.

Il existe deux applications intéressantes de ce principe. Le premier (Pithei Hoshen, Guézela, 4:19) est de savoir s'il existe une obligation d'orienter l'argent pour les besoins du public s'il existe une certitude raisonnable que la victime ne soit pas bénéficiaire du projet. Par exemple, si le voleur est actuellement dans un pays lointain de celui où le vol a eu lieu et qu'il soit raisonnable de penser que la victime ne puisse jamais bénéficier des travaux publics fournis par le voleur. Une autre question (Shout Yisma'h Léavav, OC 3) est de savoir si l'on peut utiliser les fonds pour fournir un besoin du public qui est consommable, par exemple, fournir de l'huile ou des bougies pour une synagogue. Tous les besoins publics sont-ils éligibles ou la nécessité publique doit être en mesure d'exister pendant une longue période de temps pour donner l'occasion à la victime de bénéficier de ce besoin public?

Les décisionnaires (Pithei 'Hoshen, ibid.) ont tendance à juger que l'obligation est pour le voleur de fournir un besoin public durable qui produit une possibilité raisonnable pour la victime de bénéficier de la donation.

Rav Moshe Feinstein (IGM HM 1 :68) écrit que celui qui a volé l'argent d'une poushka (boîte de Tsédaka) et fait don de l'argent à la synagogue doit veiller à ce que son don soit fait tranquillement. En d'autres termes, en donnant l'argent à une synagogue, il n'est pas autorisé à donner l'impression qu'un don généreux est fait de sorte que cela va générer de l'appréciation ou de l'honneur pour le voleur. (*Daf Digest*)